

**Extrait du Registre des délibérations
du conseil communautaire
de la communauté de communes
de la vallée de la Sauer**

Nombre de membres : 48

Séance du 20 DECEMBRE 2004
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 39

Tous les délégués, sauf

MM. KELLER, HAAS, J. L. KLIPFEL, SUSS, (excusés) qui étaient représentés
respectivement par MM. RAUSCHER, VOGEL, Mme WINCKEL, Mme FILSER,
MM. GOETZ, MARTIN, HERRLE, LIEHN, Mme GESANG, M. HOCH, (excusés),
Mme CABIROL DE SAINT GEORGES, MM. BABILON, KNOERY.

DEL. N° 111/2004

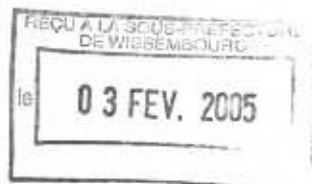
OBJET : ADMISSIONS EN NON VALEUR

- *VU les compétences de la communauté de communes de la vallée de la Sauer,*
- *VU le budget « communauté de communes de la vallée de la Sauer » 2004,*
- *VU le budget annexe « service d'assainissement » 2004,*
- *ENTENDU l'exposé du président qui fait part au conseil communautaire que des titres de recettes ont été émis à l'encontre des établissements Fehr, de Mme Bertin – Fischbach Laurence, et de M. Noeppel Christian, respectivement pour une somme de 630,56 €, 246,51 € et 83,39 €,*
- *VU la demande d'admission en non valeur des sommes précitées présentée par Monsieur le Trésorier*
- *VU l'avis du bureau en date du 6 décembre 2004,*

le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité moins 1 abstention :

- **prononce l'admission en non valeur du titre de recette émis à l'encontre de l'établissement Fehr pour un montant de 630,56 € ;**
- **prononce l'admission en non valeur du titre de recette émis à l'encontre de Mme Bertin – Fischbach Laurence pour un montant de 246,51 € ;**
- **prononce l'admission en non valeur du titre de recette émis à l'encontre de M. Noeppel Christian pour un montant de 83,39 €.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme

DURRENBACH, le 28 janvier 2005

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président,
Bernard LOGEL